



**Décision n° 25-DCC-49 du 10 mars 2025  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 223 par les  
sociétés Didam et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 février 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 223 par les sociétés Didam et ITM Entreprises, formalisée par une promesse d'acquisition de titres signée les 26 et 29 juillet 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Didam de la quasi-totalité des actions, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence, de la société Calao 223. La société Calao 223 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne Intermarché (anciennement Casino), d'une surface de vente de 1 987 m<sup>2</sup> situé dans la ville de Gareoult (83). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-032 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence